### Bilan annuel de la qualité de l'eau potable

pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015

Nom de l'installation de distribution : Boisbriand

Numéro de l'installation de distribution : <u>13424403-07-01</u>

Nombre de personnes desservies :  $\underline{27081}$ 

Date de publication du bilan : 2015

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : André Lapointe

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

Nom : <u>André Lapointe</u>

Numéro de téléphone : <u>450-437-4620</u>

• Courriel: alapointe@ville.boisbriand.qc.ca

#### Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

#### À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

## 1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N <sup>bre</sup> par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	336	384	0
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	336	384	0

### Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

# **2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée** (articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Antimoine			
Arsenic			
Baryum			
Bore			
Cadmium			
Chrome			
Cuivre	20	20	0
Cyanures			
Fluorures			
Nitrites + nitrates			
Mercure			
Plomb	20	20	0
Sélénium			
Uranium			
Paramètre dont l'an	alyse est requise seulem	ent pour les réseaux do	nt l'eau est ozonée :
<b>Bromates</b>			
Paramètre dont l'an	alyse est requise seulem	ent pour les réseaux do	nt l'eau est
chloraminée :			
Chloramines			
Paramètres dont l'a	nalyse est requise seuler	ment pour les réseaux do	ont l'eau est traitée au
bioxyde de chlore :	,		1
Chlorites			
Chlorates			

# 2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

## 3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	12	0

### Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		

## 4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

		iques autres que les t sur la qualité de l'eau p		nanes	
Réduct concer	tion des exiger etrations inféri	able ( <i>réseau desservant</i> nces de contrôle étant de eures à 20 % de chaque <i>nalyses trimestrielles u</i>	onné que l'his norme applic	storique mo cable	
		Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Non d'échai analysés laboratoire	ntillons s par un	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides					
Autres sub organiques					
<u> </u>	_	able (réseau non chloré	)		T = = ==
		Nombre minimal d'échantillons exigé	Non d'échai	ntillons	Moyenne annuelle des résultats
				ntillons s par un	
Trihalomé	thanes totaux	d'échantillons exigé par la	d'échai analysés	ntillons s par un e accrédité	des résultats trimestriels (µg/l)
4.3 Préci organiqu	sions conce	d'échantillons exigé par la réglementation 16  rnant les dépassementation alométhanes	d'échar analysés laboratoire 1	ntillons s par un e accrédité 3	des résultats trimestriels (μg/l) Norme : 80 μg/l
4.3 Préci organiqu  Aucun  Date de prélèvement	sions conceres et les trih dépassement depassement dep	d'échantillons exigé par la réglementation  16  rnant les dépassement alométhanes de norme  Lieu de prélèvement	d'échar analysés laboratoire 1 nts de norm Norme applicable	ntillons s par un e accrédité 3 es pour les Résultat obtenu	des résultats trimestriels (µg/l) Norme: 80 µg/l 44  s substances  Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
4.3 Préci organiqu  Aucun  Date de prélèvement  Manque 3 résu	sions conceres et les trih dépassement de Paramètre en cause	d'échantillons exigé par la réglementation  16  cnant les dépassementalométhanes de norme  Lieu de prélèvement  e des THM en mai 2015	d'échar analysés laboratoire 1  nts de norm  Norme applicable car erreur du	ntillons s par un e accrédité 3 es pour les Résultat obtenu	des résultats trimestriels (µg/l) Norme: 80 µg/l 44  s substances  Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
4.3 Préci organiqu  Aucun  Date de prélèvement  Manque 3 résu	sions conceres et les trih dépassement de Paramètre en cause	d'échantillons exigé par la réglementation  16  rnant les dépassement alométhanes de norme  Lieu de prélèvement	d'échar analysés laboratoire 1  nts de norm  Norme applicable car erreur du	ntillons s par un e accrédité 3 es pour les Résultat obtenu	des résultats trimestriels (µg/l) Norme: 80 µg/l 44  s substances  Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0		
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0		
Nitrites (exprimés en N)	0		
Autres pesticides (préciser lesquels)	0		
Substances radioactives	0		

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

## 6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : Eric Faubert

Fonction : Contremaître de l'eau potable et de l'usine d'épuration

Signature : Date : 24 février 2016

		-Section fa	acultative	
Règlement sur la	qualité de l	'eau potal	ble peut, dans le bi	l'exigence de l'article 53.3 du ut de fournir un portrait complet galement les deux sections qui
7. Autres anal qualité qui ne	-			e pour des paramètres de
Aucune analy	se suppléme	ntaire réal	lisée	
Date de prélèvement	1		Résultat obtenu	Mesure prise, le cas échéant, pour corriger la situation
8. Plaintes rel	atives à la	qualité	de l'eau	
Aucune plain	te reçue			
Date de la plainte Raison de la plainte			Mesure corrective, le cas échéant	